

GE_GERICHTE ATAS/353/2010 vom 29. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_353_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/353/2010 du 29 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/353/2010 del 29 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai légal et la forme prescrite, auprès du Tribunal compétent, le recours déposé le 2 décembre 2009, contre la décision sur opposition du 26 octobre 2009, réceptionnée par le recourant le 2 novembre 2009, est recevable à la forme.

E. 3

Le litige porte sur le taux de l'atteinte à l'intégrité en relation avec l'accident du 1er juin 2002.

E. 4

Aux termes de l'art. 24 LAA, si par suite d'un accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1). L'indemnité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre une rente, lorsque le traitement médical est terminé (al. 2). D'après l'art. 25 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital (al. 1, 1ère phrase); elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à

A/4311/2009 - 7/12 - l'intégrité (al. 1, 2ème phrase). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur le calcul de l'indemnité (al. 2). Cette indemnité sert à compenser un préjudice immatériel (douleurs, souffrances, diminution de la joie de vivre, limitation des jouissances offertes par l'existence etc.) qui perdure au-delà de la phase du traitement médical et dont il y a lieu d'admettre qu'il subsistera la vie durant (ATF 133 V 224, consid. 5.1). Il résulte de l'art. 25 al. 1 LAA que l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée en fonction de la gravité de l'atteinte. Celle-ci s'apprécie d'après les constatations médicales. C'est dire que chez tous les assurés présentant le même status médical, l'atteinte à l'intégrité est la même; elle est évaluée en effet de manière abstraite, égale pour tous. En cela, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité de l'assurance-accidents se distingue donc de l'indemnité pour tort moral du droit civil, qui procède de l'estimation individuelle d'un dommage immatériel au regard des circonstances particulières du cas. Contrairement à

l'évaluation du tort moral, la fixation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité peut se fonder sur des critères médicaux d'ordre général, résultant de la comparaison de séquelles similaires d'origine accidentelle, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des inconvénients spécifiques qu'une atteinte entraîne pour l'assuré concerné. En d'autres termes, le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne dépend pas des circonstances particulières du cas concret, mais d'une évaluation médico-théorique de l'atteinte physique ou mentale, abstraction faite des facteurs subjectifs (ATF 115 V 147 consid. 1, 113 V 221 consid. 4b, et les références; voir aussi ATF 125 II 175 consid. 2d).

E. 5

Selon l'art. 36 OLAA édicté conformément à la délégation de compétence de l'art. 25 al. 2 LAA, une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie (al. 1, 1ère phrase); elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique ou mentale subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave (al. 1, 2ème phrase). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 à l'OLAA (al. 2). En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité physique ou mentale, dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée d'après l'ensemble du dommage (al. 3, 1ère phrase). Par conséquent, il y a lieu d'additionner le pour cent correspondant à chacune de ces atteintes, même de celles qui n'atteignent pas 5 % (ATF 116 V 156 ; RAMA 1988 n°U 48 p. 230 consid. 2). Il sera équitablement tenu compte des aggravations prévisibles de l'atteinte à l'intégrité. Une révision (du droit à l'indemnité) n'est possible qu'en cas exceptionnel, si l'aggravation est importante et n'était pas prévisible (al. 4). De jurisprudence constante, la règle contenue à la première phrase de l'art. 36 al. 4 OLAA ne vise toutefois que les aggravations dont la survenance est vraisemblable et l'importance quantifiable (RAMA 1998 n° U 320 p. 602 consid. 3b).

A/4311/2009 - 8/12 - L'annexe 3 à l'OLAA comporte un barème des atteintes à l'intégrité en pour cent du montant maximum du gain assuré. Ce barème - reconnu conforme à la loi - ne constitue pas une énumération exhaustive (ATF 124 V 32 consid. 1b, 210 consid. 4a/bb et les références). Il représente une «règle générale» (ch. 1 al. 1 de l'annexe). Pour les atteintes à l'intégrité spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, le barème est appliqué par analogie, en fonction de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2). La Division médicale de la SUVA a établi plusieurs tables d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA. Ces tables n'ont pas valeur de règles de droit et ne sauraient lier le juge. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de valeurs indicatives, destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 à l'OLAA (ATF 124 V 209, consid. 4 a/cc et 116 V 157 consid. 3a).

E. 6

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'administration ou le juge. Sont pertinents tous les faits dont l'existence peut influencer d'une manière ou d'une autre le jugement relatif à la prétention litigieuse. Les autorités administratives et les juges des assurances sociales doivent procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raison pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Ils ne peuvent ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été

prouvés (VSI 5/1994, 220 consid. 4a). D'après l'art. 43 al. 1 LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin (principe inquisitoire; voir ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). L'instruction d'office a, toutefois, des limites. En effet, ce principe ne signifie pas que l'administration devrait examiner d'office tout ce qui est affirmé. Elle doit seulement clarifier l'état de fait, lorsqu'il existe encore des incertitudes et des éléments peu clairs. (cf. ATF 100 V 63). De plus, sa portée est restreinte par le devoir de l'assuré de collaborer à l'instruction conformément à l'art. 43 al. 3 LPGA (ATF 122 V 158 consid. 1a, ATF 121 V 210 consid. 6c et les références). Celui-ci comprend en particulier l'obligation de l'assuré d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé de lui, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi il risque de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2). Par ailleurs, l'assureur peut considérer qu'un fait est prouvé et renoncer à de plus amples mesures d'instruction lorsqu'au terme d'un examen objectif, il ne conçoit plus de doutes sérieux sur l'existence de ce fait (cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2, p. 324; SVR 2007 IV n° 31 p. 111 [I 455/06], consid. 4.1). Si de tels doutes subsistent, il lui appartient de compléter l'instruction de la cause, pour autant que l'on puisse attendre un résultat probant des mesures d'instruction entrant raisonnablement en considération.

A/4311/2009 - 9/12 -

E. 7

Le recourant allègue que le taux de l'atteinte à l'intégrité a été sous-évalué au motif que l'intimée aurait dû additionner l'atteinte neurologique constatée par le Dr N_____, de 5%, à l'atteinte orthopédique estimée à 10% par le Dr M_____, soit 15% au total. Pour sa part, l'intimée soutient que le recourant présente une seule et unique atteinte à l'intégrité en relation avec la diminution résiduelle de la force musculaire de la cuisse et fesse à droite, qui représente, conformément à la table d'indemnisation n° 2 établie par la SUVA, 5%.

E. 8

En l'espèce, il convient d'emblée d'observer que l'estimation de l'atteinte à l'intégrité retenue par l'intimée repose principalement sur l'appréciation effectuée par le Dr N_____, neurologue, dans son rapport au Dr M_____ du 4 mars 2005. Lors de son évaluation, le Dr N_____, qui avait déjà examiné l'assuré en novembre 2002, a observé que l'évolution depuis la précédente évaluation avait été favorable. Il persistait une difficulté pour s'accroupir, pour monter les escaliers, sur des escabeaux ou pour certaines activités sportives. L'examen neurologique montrait une amyotrophie modérée de la cuisse droite, une discrète parésie du quadriceps et encore une légère parésie du moyen fessier, améliorée par rapport à l'examen précédent. L'examen ENMG était normal. S'agissant d'un examen pas extrêmement sensible, il pouvait être normal même en présence d'une discrète parésie. En se référant à la table 2 de la SUVA, il estimait l'atteinte à l'intégrité ainsi observée à 5%. Il y a lieu à cet égard d'observer que l'atteinte dont souffre le recourant n'est pas mentionnée dans l'échelle contenue à l'annexe 3 de l'OLAA qui, s'agissant des troubles aux membres inférieurs, comme en l'espèce, ne prévoit d'indemnisations que pour les cas de perte totale ou partielle d'un membre. C'est donc à juste titre que tant le Dr N_____ que l'intimée se sont fondés sur la table 2 établie par la Division médicale de la SUVA, qui fournit des barèmes plus détaillés s'agissant des différents troubles

fonctionnels pouvant affecter les membres inférieurs. Elle prévoit un taux de 10% en cas de paralysie - complète - du nerf fessier. En l'espèce, dans la mesure où l'on est en présence d'une légère parésie du moyen fessier et d'une discrète parésie du quadriceps, l'appréciation du Dr N _____, confirmée par le Dr O _____, médecin-consultant de HOTELA et par le Dr Q _____ (selon la note au dossier d'un collaborateur de LLOYD'S), médecin conseil de l'intimée, n'apparaît pas critiquable. Cette appréciation n'est du reste pas véritablement remise en cause, dès le moment que le recourant ne conteste pas le taux retenu par l'intimée à l'égard de son atteinte neurologique. Il estime toutefois qu'il existerait une atteinte à l'intégrité distincte, d'origine orthopédique, d'un taux de 10%, qui devrait être additionnée à l'atteinte neurologique de 5% mentionnée par le Dr N _____. Cet argument ne trouve aucun fondement dans le dossier et ne résiste pas à l'examen.

A/4311/2009 - 10/12 - En effet, dans ses différents rapports médicaux adressés à l'assureur-accidents, le Dr M _____ a, de manière constante, fait état de la persistance d'une boiterie résiduelle sur faiblesse musculaire des quadriceps et du fessier (cf. rapports LAA des 21 octobre 2002, 6 décembre 2002, 4 mars 2003, 15 mai 2003, 23 octobre 2003,

E. 9

Par conséquent, on ne voit pas de motif sérieux de s'écarter de l'estimation du neurologue traitant. Quant au risque de péjoration de la situation, évoqué par le recourant, il n'est étayé par aucune pièce médicale au dossier, le Dr M _____ ayant même fait état d'une bonne évolution trois ans après l'ablation du matériel d'ostéosynthèse.

E. 10

S'agissant enfin du montant de l'indemnité, le calcul de l'intimée n'est pas critiquable et n'a du reste pas été contesté par le recourant. Quant aux intérêts

A/4311/2009 - 11/12 - moratoires réclamés dans le recours, à compter du 9 mars 2009, le Tribunal observe que l'intimée, dans sa décision du 3 février 2009, a reconnu au recourant le droit à une indemnité de 5'340 fr. et lui a demandé ses coordonnées bancaires afin de procéder au paiement de ce montant. L'intimée a réitéré son offre de paiement dans la décision sur opposition attaquée et a demandé au recourant de lui fournir les coordonnées bancaires, ce qu'il n'a de toute évidence pas fait. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu au versement d'intérêts moratoires, le recourant ne s'étant pas entièrement conformé à son obligation de collaborer (art. 26 al. 2 LPGA).

E. 11

En tous points mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/4311/2009 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.